

LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE EN SUISSE

Par

Charles-Albert MORAND
Professeur à l'Université de Genève

On pourrait disserter très longtemps sur l'existence d'une méthodologie proprement juridique. Le droit n'a pas pour objet de définir une méthode, mais de prescrire des comportements. Mais, dans son fonctionnement, le droit suppose l'utilisation de méthodes élaborées ailleurs et adaptées aux fonctions qu'il poursuit. Aux méthodes traditionnelles à base de logique et d'herméneutique qui guident l'application du droit vient s'ajouter aujourd'hui une méthodologie qui porte sur la formation du droit. Longtemps négligée par les juristes sous l'influence du positivisme juridique, cette méthodologie génétique retiendra tout particulièrement notre attention dans le présent rapport.

Nous tenterons tout d'abord de caractériser l'état de la méthodologie en Suisse telle qu'elle résulte d'une brève enquête (I.), puis de montrer dans quelle direction les recherches se sont développées dans les diverses Facultés de droit (II.). Prenant délibérément parti pour un secteur en plein mouvement, nous essayerons de supputer les chances de développement de la méthode législative (III.), discipline encore inconnue en France, mais promise à un bel avenir.

I. UNE BRÈVE ENQUÊTE

Une courte enquête nous a permis d'obtenir des renseignements sur l'enseignement de la méthodologie dans toutes les Facultés de droit suisses. La synthèse que nous présentons ne peut évidemment pas prétendre à l'exhaustivité.

A. L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉTHODOLOGIE

Dans la plupart des Facultés, la méthodologie n'est pas enseignée comme telle, mais des aspects de méthodologie sont traités dans des cours d'introduction au droit, de théorie ou de philosophie du droit, de droit romain ou dans le cadre des branches qui forment le coeur des études de droit (droit civil, droit pénal, droit constitutionnel, droit administratif).

Une exception notoire doit être signalée. La Faculté de droit de Saint-Gall a créé deux enseignements obligatoires spécifiques de méthodologie, au niveau de la licence, l'un en droit privé donné par le professeur Ernst Kramer, l'autre en droit public, dispensé par le professeur Ernst Hoehn. En outre, la Faculté organise au niveau du doctorat un cours avancé de méthodologie.

Il faut signaler aussi que la Faculté de droit de Fribourg dispense un cours à option de logique juridique centré sur l'application du droit.

B. PRÉOCCUPATIONS MÉTHODOLOGIQUES DANS LA CONCEPTION DES ÉTUDES ET DU CURRICULUM

La Faculté de droit de Saint-Gall est la seule à avoir structuré les études en fonction de préoccupations méthodologiques. De création récente, composée d'un corps professoral restreint et homogène, la Faculté de Saint-Gall a réussi à établir une coordination étroite entre les enseignements des matières qui comportent évidemment des aspects méthodologiques et les enseignements créés spécialement dans ce but. En outre, dans les branches qui forment le coeur des études, on retrouve des préoccupations méthodologiques et pédagogiques originales, notamment celle de reprendre les matières enseignées plusieurs fois en les complexifiant progressivement, un peu à la manière d'une spirale. On peut souligner aussi que la Faculté offre des enseignements de méthode en économie, ce qui s'explique par l'orientation traditionnelle de la Haute École de Saint-Gall, mais aussi un enseignement de méthode en sociologie. Ces enseignements permettent d'aborder dans de bonnes conditions l'étude de l'économie, du droit économique et de la sociologie du droit (professeur Köndken).

Bien qu'il y ait dans plusieurs Facultés des réformes en cours, rien ne permet de penser que la Faculté de droit de Saint-Gall fera école. Tout donne à croire au contraire que, dans la plupart des Facultés, la méthodologie n'a guère de chance de devenir un élément central des études.

C. LA MÉTHODE LÉGISLATIVE

Elle connaît des développements assez réjouissants. Des cours à option d'orientation juridique et rédactionnelle (légistique) sont donnés à Fribourg (Thomas Fleiner), à Zürich (Georg Mueller) et à l'Institut de Hautes études en administration publique de Lausanne (Joseph Voyame), d'orientation analytique et logique à Saint-Gall (Reinhold Hotz), d'orientation socio-juridique à Genève (Charles-Albert Morand / Jean-Daniel Delley). Il ne faut pourtant pas se cacher les difficultés d'organiser ce type d'enseignement. Eichenberger (1984 : 37 ss.), qui a assuré cet enseignement à Bâle de 1975 à 1986, décrit le parcours du combattant qui attend celui qui se lance dans cette voie. Il y a tout d'abord la difficulté de convaincre de l'importance de ce type d'enseignement et de l'insérer dans le processus de formation, alors que sous l'influence du positivisme, la quasi totalité des enseignements sont centrés sur la manière d'appliquer le droit et non de le produire. Ensuite, le fait que cet enseignement qui demande pourtant beaucoup de préparation s'ajoute en général à la charge complète des enseignants, le droit positif (et posé) devant être enseigné par priorité. Ceci explique qu'à Bâle cet enseignement ait été abandonné au moment où les charges de l'enseignant étaient devenues trop lourdes. Il y a ensuite la difficulté de la matière située à l'intersection du droit, de la sociologie, de la gestion d'entreprise, de la psychologie, de la sémiologie. Les orientations indiquées ci-dessus résultent plutôt d'un aveu rationalisé des limites de l'enseignement que de vœux ou de choix délibérés. Ensuite, on relèvera en vrac, parmi les difficultés, la nécessité de travailler par petits groupes, ce qui implique de gros moyens si l'on veut créer un enseignement obligatoire, la masse des corrections qu'un enseignement de ce type implique, la difficulté peut-être surestimée d'organiser des examens et celle subséquente d'attirer des étudiants dans le cadre d'un cours libre. En bref, il faudrait un changement radical de la conception des études qui tiendrait compte du fait que le juriste moderne est tout autant un concepteur de droit qu'un applicateur de celui-ci, pour que la méthode législative puisse se développer véritablement et pour qu'elle quitte son statut de parent pauvre dans les Facultés.

Ces difficultés font que la part la plus importante de l'enseignement de méthode législative se fait sous les auspices de la Société suisse de législation de création récente et qui publie une modeste revue intitulée "Législation d'aujourd'hui". Des cours concentrés sont donnés annuellement à une centaine de fonctionnaires fédéraux, cantonaux et communaux ainsi qu'à des cadres d'organisations professionnelles, en français et en allemand. Ces cours rencontrent un grand succès. L'offre est loin de satisfaire la demande. Le besoin d'offrir des cours avancés n'a pour l'instant pu être satisfait que très partiellement. L'administration fédérale envisage d'assurer elle-même la formation de ses cadres dans ce domaine. Mais il est à craindre que si elle ne peut pas s'appuyer sur des recherches et une réflexion interdisciplinaire conduites dans les Universités, cette

formation se sclérosera et perdra progressivement son caractère novateur.

II. LES PRÉOCCUPATIONS MÉTHODOLOGIQUES DANS LES FACULTÉS DE DROIT

On aimerait montrer ici où les accents ont été mis en ce qui concerne la méthodologie. Il y a en effet dans chaque Faculté des axes de recherche qui les marquent parfois durablement. On ne peut pourtant guère prétendre à l'exhaustivité.

A la Faculté de droit de Bâle, on notera les travaux d'Oscar Adolf Germann sur l'interprétation, et d'une manière plus générale sur la méthodologie juridique, ainsi qu'en témoigne son ouvrage intitulé *Methodische Grundfragen* (1946) (Voir aussi 1967).

Kurt Eichenberger a de son côté témoigné d'un intérêt constant pour la méthode législative, favorisant l'approche interdisciplinaire. Il s'agit, selon lui, d'une condition indispensable pour que le juriste soit encore capable d'assurer la direction du processus législatif (voir Keller 1986 : 209).

La Faculté de droit de Zürich a montré un assez grand éclectisme dans ses préoccupations méthodologiques. A côté de travaux centrés sur la méthodologie juridique, comme ceux de Walter Burckhardt (1936), on trouve des tentatives de développer les méthodes inspirées d'une approche sociologique du droit, comme en témoigne l'œuvre de Dietrich Schindler (1967) et de Manfred Rehbindler (1977 : 100 ss.). De son côté, Peter Noll peut être considéré comme le fondateur de la méthode législative, son ouvrage de pionnier (1973) ayant eu un grand retentissement en Allemagne, en Autriche et ailleurs.

A la Faculté de droit de Berne, la méthodologie est intimement liée à l'enseignement et la recherche dans les diverses branches du droit. Rappelons cependant qu'Eugen Huber a non seulement été le rédacteur unique de l'avant projet de Code civil, mais qu'il a aussi cherché à transmettre par son enseignement et ses écrits les grands principes qui ont guidé la codification helvétique, à savoir la simplicité, la clarté et l'accessibilité (voir Manai 1990 : 126- 129) et, d'une manière plus générale, des principes de méthode législative (Huber, 1925).

A la Faculté de droit de Fribourg, l'accent a depuis longtemps été mis sur la logique, tout d'abord par les travaux d'Henri Deschenaux (1978), puis de Paul-Henri Steinauer (1979). Parallèlement Fleiner (1985) a développé la légistique en se concentrant sur les principes de la rédaction juridique.

A Neuchâtel, il semble que les questions méthodologiques ne fassent pas l'objet de préoccupations particulières, mais sont traitées dans les différentes branches du droit. Signalons pourtant les préoccupations d'Henri Thévenaz, traducteur de la première édition de la théorie pure du droit de Kelsen et tout particulièrement un article (1986) dans lequel il applique le théorème de Goedel à certains problèmes de logique juridique.

A Genève, depuis la fondation du Cetel (Centre de théorie et de technique législative) il y a une quinzaine d'années, un gros effort a été effectué pour développer la méthodologie dans une approche sociologique du droit. Jean Kellerhals (1982) a utilisé des méthodes originales d'enquête portant sur la connaissance du droit et sur les comportements des destinataires du droit de la famille. Jean-François Perrin a travaillé dans le même champ (1985) et a développé une méthodologie de la sociologie empirique du droit (Perrin, 1987). Jean Kellerhals (1988) a aussi élaboré une méthodologie empirique de connaissance du droit naturel en cherchant à déterminer par enquêtes le sentiment que les gens se font de l'équité. Dans le secteur de droit public, Jean-Daniel Delley, Luzius Mader et moi-même avons tenté de développer une méthode d'analyse de la mise en œuvre des législations finalisées dans le secteur de l'acquisition d'immeubles par les étrangers (Delley / Mader / Morand et al., 1982) et dans celui des économies d'énergie (Delley / Mader, 1986). Dans le domaine de la méthode législative, on signalera l'ouvrage de pionnier de Mader (1985) sur l'évaluation législative dont la notoriété dépasse largement nos étroites frontières. J'ai, pour ma part, tenté d'examiner les problèmes posés par l'incorporation dans le droit de certaines exigences de méthode législative (Morand, 1988).

III. LES DÉVELOPPEMENTS PRÉVISIBLES

Dans un pays où la recherche est très décentralisée, il est évidemment impossible de prévoir dans quel secteur la méthode juridique a des chances de se développer. Il y a pourtant deux domaines qui nous tiennent à cœur et dont on peut prévoir sans trop se tromper qu'ils sont promis à des développements réjouissants.

A. LA MÉTHODE LÉGISLATIVE

Le lancement d'un programme national de recherche (n° 27) du FNRS sur les "effets des mesures étatiques" donne à penser que les recherches effectuées sur l'évaluation législative vont donner une impulsion nouvelle au développement de la méthode législative. L'accroissement des connaissances sur les effets qu'une législation peut produire sur les comportements est en effet essentiel pour le développement de la méthode législative. Comme celle-ci est encore peu connue en France, qu'il nous soit permis de la décrire d'une manière nécessairement schématique et sommaire, avant d'apprécier ses chances de développement.

1) Les grands traits de la méthode législative

C'est une démarche méthodique, qui tend à rationaliser la formation et la mise en œuvre du droit. Elle vise à accroître l'efficacité de l'activité normative de l'État. Ses préceptes sont empruntés à toutes les disciplines de sciences humaines qui portent sur l'action et les changements que celle-ci tente de provoquer.

Ces règles de méthode législative s'appliquent à diverses étapes du processus législatif qui peuvent être décrites selon un ordre chronologique, à condition de préciser qu'il s'agit d'un processus qui n'est pas linéaire, mais itératif. L'analyse à chaque phase du processus peut modifier celle qui porte sur une autre phase. Cela dit, les principales phases du processus sont les suivantes :

a) La position du problème

Il y a problème au sens de la méthode législative, lorsqu'une situation sociale est jugée insatisfaisante et que l'on pense que le droit peut servir de remède à cette situation. L'ampleur du problème dépend de la tension qui existe entre la situation actuelle et la situation future souhaitée.

Le rôle du légiste à ce stade est de prendre de la distance par rapport aux jugements qui sont portés sur le problème de façon à en faire l'analyse la plus objective à partir de données existantes et de celles qu'il faut récolter. Il y a lieu à ce stade de s'interroger (Hugger 1983 : 115) sur la nature du problème, sur les causes de celui-ci, sur le contexte dans lequel il s'insère, sur la durée prévisible (durable ou temporaire), sur la dynamique de celui-ci (tendance à l'amplification ou à la diminution), sur sa gravité, sur les personnes qu'il affecte, sur sa localisation. L'analyse des causes peut s'effectuer grâce à l'établissement d'un graphique de modélisation causale, graphique bien connu des sciences de l'action et en particulier de la gestion (Voir Probst / Ulrich 1989 : 123 ss.).

b) La fixation des objectifs

Il s'agit d'une phase essentiellement politique, puisqu'il s'agit de choisir des valeurs. C'est pourquoi la rationalisation est essentiellement formelle. Le légiste doit s'efforcer de clarifier les objectifs, de les rendre opérationnels. Lorsqu'il s'agit d'objectifs de législations finalisées tendant à opérer des modifications sur des sous-systèmes sociaux, il importe de fixer des objectifs opérationnels, susceptibles d'être évalués. La résistance des pouvoirs publics à l'établissement d'objectifs quantifiables et susceptibles d'évaluation est, on le sait, considérable (Voir Mény / Thoenig, 1989 : 298, 299).

Les objectifs dont on a fait l'inventaire doivent ensuite être regroupés à des niveaux d'abstraction comparables, hiérarchisés, en allant du général au particulier. Leur cohérence interne doit être vérifiée.

c) Le choix des instruments

Il s'agit à ce stade de faire l'inventaire des moyens permettant d'atteindre les objectifs poursuivis. D'examiner leurs interrelations afin que certains moyens ne contrecarrent pas les effets prévisibles d'autres instruments mis en place. Le choix des moyens est déterminé non seulement par des considérations d'efficacité, c'est-à-dire l'aptitude des moyens à atteindre une fin, mais aussi par des principes juridiques

comme celui de la proportionnalité, qui commande de choisir entre plusieurs moyens, ceux qui portent l'atteinte la moins grande à la liberté.

d) L'évaluation prospective

Il importe à ce stade de déterminer quels sont les effets que les moyens utilisés ont des chances ou risquent de produire. Le but est de tenter d'établir avec la plus grande précision possible l'ampleur des effets bénéfiques attendus d'une mesure ou d'une série de mesures et surtout de prévoir les effets néfastes qui risquent d'être provoqués. L'évaluation *ex ante* est extrêmement problématique. C'est pourquoi on recourt de plus en plus à des législations expérimentales de durée limitée, qui permettent de recueillir des données plus larges sur le secteur sur lequel on entend intervenir, d'opérer une première évaluation *ex post* et de corriger le tir si cela s'avère nécessaire (Voir à ce sujet, Mader 1988).

e) L'établissement du texte légal

À ce stade, il importe tout d'abord de régler tous les problèmes juridiques que pose un texte légal et tout particulièrement le respect du droit supérieur, puis de trouver le meilleur lieu d'insertion de ce texte dans un ordre juridique, d'harmoniser ce texte avec celui-ci et de choisir le mode de communication le plus efficace. La légistique se concentre sur cette phase d'établissement du texte légal (Voir Viandier, 1988). On simplifie évidemment lorsque l'on parle d'un texte légal, car la réalisation d'une politique publique peut impliquer l'adoption d'une série de textes hiérarchisés ou coordonnés. Les lois et les règlements d'application doivent aussi fréquemment être précisés par des directives administratives, qui elles aussi, doivent être établies de manière méthodique.

f) L'évaluation rétrospective

C'est le dernier stade du processus, dans lequel on tente de déterminer les effets produits par les instruments mis en place par un texte légal (Voir Mader 1985). Ce n'est pas le lieu d'approfondir ici les difficultés méthodologiques liées à la phase d'évaluation. Difficulté de mettre en relation l'observation des comportements effectifs aux normes légales. D'établir avec certitude des relations de causalité. De délimiter le champ d'observation pour ne pas se perdre dans la complexité du social. L'apparition d'un contrôle d'efficacité, qu'on le considère comme parallèle aux contrôles de régularités établis par le droit ou comme un stade supérieur de la rationalisation de celui-ci (Chevallier 1991), ne peut pas laisser le méthodologue du droit indifférent. En effet, dans la mesure où le contrôle d'efficacité est prescrit par le droit (Voir Morand 1989) et du fait que l'expérimentation législative est encadrée par le droit, celui-ci est concerné au plus haut point par ces développements.

2) Les chances de développement

Le besoin de renforcer l'approche rationnelle de la législation est fortement ressenti en Suisse. Cela s'explique au moins en partie par les caractéristiques du régime politique et du processus de décision. Le premier facteur est l'existence d'un gouvernement de concordance, dit aussi gouvernement de toutes les parties. Cela implique que les projets législatifs ont une chance d'être traités non seulement en fonction des clivages partisans, mais pour leur valeur intrinsèque. Contrairement à ce qui se passe dans les régimes d'alternance, où les projets de la majorité sont systématiquement attaqués par la minorité sans égard à la qualité des solutions fournies à un problème, le régime de concordance favorise une approche plus dépassionnée de la politique et donne une chance à l'approche méthodique. Un autre facteur intervient. Le rôle considérable que les groupes d'intérêts jouent dans le processus de décision, s'il a permis à court terme d'assurer une gestion paisible des conflits pose des problèmes au système politique. On souligne le déficit de légitimité, la distorsion dans la représentation des intérêts, la parcellisation excessive des problèmes, l'absence de transparence du processus d'intervention des groupes (Voir Morand 1991). C'est pourquoi le mouvement de rationalisation de la législation a été conçu en Suisse dès l'origine comme un moyen de contrebalancer l'influence jugée excessive des groupes d'intérêt (Voir Eichenberger 1954, 1984). La démocratie directe, qui par sa spontanéité assure au système politique une ouverture extraordinaire et est un obstacle à une planification politique rigide, rend elle aussi plus nécessaire l'approche rationnelle de la législation. S'il est bon d'avoir un canal par lequel s'expriment tous les désirs et les oppositions sectorielles à un projet de loi, il faut en contrepartie que l'administration, le Gouvernement, le Parlement disposent en permanence de l'information susceptible de convaincre de la valeur de leurs propres projets et le cas échéant d'être en mesure de démontrer que des initiatives populaires souvent généreuses risquent de produire des effets néfastes. Paradoxalement, la démocratie directe justifie la création d'instances de préparation et d'évaluation les plus objectives possibles et les plus indépendantes des intérêts sectoriels.

C'est le lieu de souligner qu'il n'y a aucune contradiction entre la méthode législative et la démocratie mais au contraire complémentarité. Il vaut mieux qu'un choix quel qu'il soit et a fortiori un choix populaire soit effectué en connaissance de cause plutôt qu'à l'aveuglette dans le brouillard du social.

A ces facteurs propres à la Suisse, s'ajoute la nécessité ressentie dans tous les pays d'obliger l'État à justifier ses interventions. Les difficultés que les pouvoirs publics rencontrent dans le pilotage de la société, les coûts financiers et sociaux que l'interventionnisme provoque sont autant de facteurs qui rendent indispensable l'avènement d'une méthodologie de l'action étatique.

Celle-ci ne peut plus se justifier seulement par le fait qu'elle respecte les principes juridiques qui la gouvernent. L'État est

aujourd'hui sommé de prouver qu'il ne causera par son action pas plus de maux que ceux qu'il cherche à guérir. La méthode législative est l'une des seules alternatives à un retour au libéralisme sauvage dont on connaît les coûts sociaux.

C'est dans ce contexte qu'a été élaboré le PN n° 27 sur "l'effet des mesures étatiques". Ce programme qui vise à tester diverses méthodes d'évaluation, aussi bien quantitatives que qualitatives, fournira un deuxième souffle au développement de la méthode législative en Suisse. Il permettra en particulier d'apprécier plus exactement la portée mais aussi les limites de l'évaluation.

Au plan institutionnel, il faut saluer l'avènement de deux instances de contrôle de l'efficacité de la législation, et plus généralement de l'action étatique, l'une auprès du Gouvernement, l'autre du Parlement (Voir l'ordonnance du 11 décembre 1989 concernant le Service de contrôle administratif et l'article 47 sexies de la loi sur les rapports entre les Conseils du 22 juin 1990). Cette institutionnalisation du contrôle de l'efficacité, à côté des contrôles juridiques traditionnels de conformité, font bien augurer du développement de la méthode législative.

B. LA MÉTHODE DE LA DÉCISION ÉTATIQUE

C'est un simple prolongement de la méthode législative, dans la mesure où celle-ci ne porte pas seulement sur l'élaboration des normes juridiques, mais aussi sur leur mise en œuvre. On la présentera pourtant séparément, car il s'agit d'une matière encore informelle et embryonnaire. Le positivisme juridique a déjà secrété une méthodologie relative à l'application des normes aux cas particuliers. Cette méthodologie issue du droit privé peut être transposée en droit public avec peut-être des nuances pour tenir compte du cadre particulier de la décision administrative. Il ne s'agit pas de cela ici. On se rend compte que dans de nombreux secteurs les décisions de l'administration ne sont pas prédéterminées par des règles juridiques. Dans le domaine classique du droit il n'y avait qu'une seule boîte noire, celle qui correspondait à la phase d'élaboration politique des normes (Moor 1987). La décision administrative ne devait normalement pas créer de surprises. Elle se déduisait de la règle selon les méthodes classiques combinant des principes élémentaires de logique et d'herméneutique. Dans de nombreux secteurs comme celui de l'interventionnisme étatique, de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, cela n'est plus vrai. Chaque décision est unique et spécifique. Non reproductive, elle n'est pas prédéterminée par la loi ou elle ne l'est que très peu. Une nouvelle boîte noire s'ouvre au moment de la décision. D'où la nécessité de mettre au point une méthodologie à l'instar de ce qui s'est fait pour la législation. La décision à prendre implique l'adoption d'une démarche itérative et non pas linéaire comme celle que postule le mécanisme traditionnel d'application du droit (Voir Veuve 1981, Moor 1987, Bianchi 1990). Il s'agit de définir, dans un cadre juridique certes mais pas prédéterminé, des objectifs et des moyens. Plusieurs variantes doivent être établies et évaluées. La

méthode a ceci de spécifique par rapport à la méthode législative, qu'elle doit définir un cadre de discussion de la solution avec ceux qui seront affectés par la décision et qu'elle doit assurer une transparence au processus de décision (Voir Bianchi 1990 : 150, 151).

N'étant pas légitimée par un mode démocratique d'adoption, la décision doit se justifier par son efficacité entendue au sens le plus large possible, c'est-à-dire la satisfaction des intérêts du plus grand nombre. L'autorité doit mettre en balance une multitude d'intérêts publics et privés contradictoires, souvent non homogènes et dès lors difficilement comparables. Les administrations mettent au point des techniques, comme celle du bilan, qui consistent à placer d'un côté les avantages de l'autre les inconvénients d'une solution. Technique au demeurant assez fruste, si l'on ne réussit pas à pondérer des éléments dissemblables. On voit l'enjeu. Est-il possible de mettre en place une méthodologie de la décision assurant la transparence, le dialogue et la satisfaction d'intérêts contradictoires. Il est encore trop tôt pour répondre affirmativement à cette question. Mais il est urgent de s'y employer.

BIBLIOGRAPHIE

- BIANCHI Manuel (1990), *La révision du plan d'affectation communal*, Lausanne.
- BURCKHARDT Walter (1936) *Methode und System des Rechts*, Zürich.
- CHEVALLIER Jacques (1991), "La rationalisation de la production juridique", à paraître chez Publisud dans un ouvrage intitulé *L'Etat propulsif. Contribution à l'étude des instruments d'action de l'Etat*, Paris.
- DELLEY / MADER / MORAND (1982), *Le droit en action. Etude de mise en œuvre de la loi Furgler*, Saint-Saphorin.
- DELLEY / MADER (1986), *L'Etat face au défi énergétique*.
- DESCHENAUX Henri (1978), *L'application du droit au fait : éléments de méthode juridique à l'intention des étudiants*, Fribourg.
- EICHENBERGER Kurt (1954), "Rechtssetzungsverfahren und Rechtssetzungsformen in der Schweiz" *Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, vol. 73 1a-118a.
- EICHENBERGER Kurt (1984), "Die Gesetzgebungslehre in der Staatspraxis" *Gedachnisschrift für Peter Noll*, Zürich, 37 ss.
- FLEINER Thomas (1985), *Wie soll man Gesetze schreiben ? : Leitfaden für die Redaktion normativer Texte*, Berne, Stuttgart.
- GERMANN Oscar, Adolf (1967), *Probleme und Methoden der Rechtsfindung*, 2ème éd., Berne.
- HUBER Eugen (1925), *Recht und Rechtsverwirklichung*, 2ème éd., Bâle.
- HUGGER Werner (1983), *Gesetze - Ihre Vorbereitung. Abfassung und Prüfung*, Baden-Baden.

- KELLER Martin (1986), "Zum Stand der Gesetzgebungslehre in der Schweiz" *Zeitschrift für Gesetzgebung*, 197 ss.
- KELLERHALS Jean (1982), *Mariages au quotidien. Inégalités sociales, tensions culturelles et organisation familiale*, Lausanne.
- KELLERHALS Jean (1988) et al., *Figures de l'équité. La construction des normes de justice dans les groupes*, Paris.
- MADER Luzius (1985), *L'évaluation législative*, Lausanne.
- MADER Luzius (1988), "Experimentelle Gesetzgebung", *Jahrbuch für Rechtssoziologie*, vol. 13, 211 ss.
- MANAI Dominique (1990), *Eugen Huber. Jurisconsulte charismatique*, Genève.
- MENY Yves / Thoenig Jean-Claude (1989), *Politiques publiques*.
- MOOR Pierre (1987), "De la règle de droit à l'étude d'impact - essai sur les investissements d'intérêt collectif" *Staat und Gesellschaft*, Fribourg.
- MORAND Charles-Albert (1988), "Les exigences de méthode législative et du droit constitutionnel portant sur la formation de la législation" *Droit et Société*, n° 10, 391 ss.
- MORAND Charles-Albert (1991), "La contractualisation corporatiste de la formation et de la mise en œuvre du droit", à paraître chez Publisud sous le titre *L'Etat propulsif. Contribution à l'étude des instruments d'action de l'Etat*.
- NOLL Peter (1973), *Gesetzgebungslehre*, Reinbeck bei Hamburg.
- PERRIN Jean-François (1985), *Comparaisons pour la réforme du régime matrimonial*, Lausanne.
- PERRIN Jean-François (1987), Introduction à la sociologie empirique du droit. *Travaux Ceted* n° 29.
- PROBST Gilbert / ULRICH Hans (1989), *Pensée globale et management*, Paris.
- REHBINDER Manfred (1977), *Rechtssoziologie*, Berlin, New-York.
- SCHINDLER Dietrich (1967), *Verfassungsrecht und Soziale Struktur*, 4ème éd., Zürich.

- STEINAUER Paul-Henri (1979), *La logique au service du droit : étude de logique contemporaine pour une meilleure communication de la pensée juridique*.
- THEVENAZ Henri (1986), Le théorème de Godel et la norme fondamentale de Kelsen, *Droit et société*, vol. 4, 435-442.
- VEUVE Leopold (1981), *Plan directeur cantonal et participation*, Lausanne.
- VIANDIER Alain (1988), *Recherche de légistique comparée*, Berlin, etc.